



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 46**

**12 Mai 2015**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**S O M M A I R E**

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté Préfectoral n° DLPLCL/BCL/070415/01 du 7 Avril 2015, portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du Plateau de Vernoux (SMEOV). **1**
- Arrêté inter-préfectoral N° RAA-07 \* DLPLCL/BCL/220415/01, du 22 Avril 2015, Portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône **2**
- Arrêté Inter-préfectoral n° DLPLCL/BCL/29042015/01 du 29 Avril 2015, portant modification des statuts du Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) – (Article 1 – composition des membres). **4**
- Arrêté Préfectoral N°DLPLCL/BCL/050515/01 du 05 Mai 2015, Portant dissolution de la communauté de communes de la Roche de Gourdon et déterminant les conditions de sa liquidation financière. **6**

**SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION  
DEPARTEMENTALE**

MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

- Arrêté Préfectoral n° SGAD/MAI/2015125-01 du 05 Mai 2015, modifiant l'arrêté n° 2014198-0004 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (C.D.P.P.T.). **8**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE  
L'ARDECHE (DDT)**

- Arrêté n° DDT/SUT/300415/2 du 30 avril 2015, portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. **9**
- Arrêté Préfectoral n° 2015-125-DDTSE-01 du 05 Mai 2015, définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée. **11**

- Arrêté du 06 Mai 2015, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013- 203-0004, autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger de chiroptères. **14**
  
- Arrêté préfectoral n° DDT/SUT/060515/6 du 06 Mai 2015, fixant la composition de la commission de dépouillement pour l'élection complémentaire concernant la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. **16**
  
- Arrêté préfectoral n° 2015-126-DDTSE03 du 06 Mai portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la régularisation du système d'assainissement et à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la Commune de BOURG-SAINT-ANDEOL. **17**
  
- Arrêté Préfectoral n° DDT/SIH/ER/060515/02 du 06 Mai 2015, portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. **39**
  
- Arrêté Préfectoral n° DDT/SUT/070515/5 du 07 Mai 2015, portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ardèche. **40**
  
- Arrêté Préfectoral du 07 Mai 2015, chargeant M. Omer CHARRE de détruire des marmottes, des blaireaux et des renards sur la propriété exploitée par l'EARL du Pinet située quartier d'Herm sur la commune de SAINT-CLEMENT. **41**
  
- Arrêté Préfectoral n° 2015-127-DDTSE02 du 07 Mai 2015, portant refus de l'agrément de Monsieur Gérald MAUGAIN en qualité de garde-chasse particulier. **43**

### **DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)**

- Arrêté Préfectoral du 07 Mai 2015, portant autorisation accordée au SITHERE d'exploiter l'eau minérale naturelle des captages Anaïs, Viva et Florence pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS. **45**
  
- Arrêté Préfectoral du 07 Mai 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'ARDECHE. **52**

### **UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DIRECCTE)**

- Récépissé de déclaration du 04 Mai 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 531880144 PIQUET Cyriaque - 07300 ETABLES et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **57**
  
- Récépissé de déclaration n° 2015605-0001 du 06 Mai 2015, d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 532332707 EI FOURC STEPHANE - 07100 ANNONAY et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **59**

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 12 Mai 2015**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

**□ BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DLPLCL/BCL/070415/01**  
Portant modification statutaire du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux,  
de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV)

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-24 du 11 janvier 2001, autorisant la création du Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV), modifié par arrêtés préfectoraux n° 2007-278-11 du 5 octobre 2007, n° 2014-183-0010 du 2 juillet 2014 et n° 2014-288-0001 du 15 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-047-0004 du 16 février 2015, autorisant notamment le retrait de la communauté de communes de Val'Eyrieux du Syndicat Mixte Ardèche Verte (SMAV) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMEOV en date du 11 décembre 2014, proposant l'adhésion de la partie de la communauté de communes Val'Eyrieux non-encore membre ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres se prononçant en faveur de cet élargissement :

- communauté de communes Val'Eyrieux (2 décembre 2014)
- communauté de communes Pays-de-Vernoux (26 janvier 2015)
- communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (18 février 2015) ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'adhésion intégrale de la communauté de communes Val'Eyrieux au Syndicat Mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux (SMEOV) est prononcée.

Article 2 : La modification des statuts du SMEOV est approuvée comme suit :

- Article 1 : Composition :

Conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et suivants du CGCT, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche ;
- la communauté de communes du Pays-de-Vernoux ;

- la communauté de communes de Val'Eyrieux.

Article 3 : Les statuts modifiés du SMEOV sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président du SMEOV, les présidents de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche et des communautés de communes Pays-de-Vernoux et Val'Eyrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 7 avril 2015  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° RAA-07 \* DLPLCL/BCL/220415/01**

Portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône

Le préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Loire

Le préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2001-11385 du 28 décembre 2001 portant création du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2002-08910 du 22 août 2002 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2013065-0022 du 6 mars 2013 portant modification du périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2013072-0019 du 13 mars 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013086-0006 du 27 mars 2013 portant extension de périmètre du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014325-0050 du 21 novembre 2014 portant modification de l'article 2 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Rives du Rhône, en date du 30 septembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays Roussillonnais, en date du 19 novembre 2014 approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Région de Condrieu, en date du 16 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pilat Rhodanien, du 16 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Annonay AGGLO, en date du 4 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération de la communauté de communes Porte de DrômArdèche, en date du 11 décembre 2014, approuvant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat mixte ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que la communauté d'agglomération ViennAgglo et la communauté de communes Vivarhône n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 7 des statuts du syndicat mixte des Rives du Rhône est rédigé ainsi qu'il suit :

***Article 7 composition du bureau : Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau qui se compose d'un vice-président par tranche de 30 000 habitants pour chaque intercommunalité adhérente.***

***Le président étant élu par le conseil syndical parmi les membres du bureau.***

### **ARTICLE 2**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

**La secrétaire générale du Rhône**

**Le secrétaire général de l'Ardèche**

**Le secrétaire général de la Drôme**

**Le secrétaire général de la Loire**

**Le secrétaire général de l'Isère**

**Le président du syndicat mixte des Rives du Rhône**

**qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfetures du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et de l'Isère.**

Fait à Lyon, le 18 février 2015  
Le préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Le sous-préfet  
Signé  
Stéphane GUYON

Fait à Privas, le 26 mars 2015  
Le préfet de l'Ardèche  
Pour le préfet,  
le Secrétaire Général,  
Signé  
Denis MAUVAIS

Fait à Valence, le 18 mars 2015  
Le préfet de la Drôme  
Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Étienne DESPLANQUES

Fait à Saint-Etienne,  
Le préfet de la Loire  
Pour le préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé  
Gérard LACROIX

Fait à Grenoble, le 22 avril 2015  
Le préfet de l'Isère  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

---

**A R R Ê T É interpréfectoral n° 2015-119-0001 (RAA26) et n° DLPLCL/BCL/290415/01 (RAA07)  
Portant modification des statuts du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)  
(article 1 – composition des membres)**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5211-20, L. 5211-61 ; L. 5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2765 du 28 septembre 1992 portant création du SYTRAD, modifié par les arrêtés n° 3755 du 9 novembre 1992, n° 1271 du 22 avril 1994, n° 3674 du 17 juillet 1997, n° 5616 du 8 octobre 1998, n° 3235 du 17 juin 1999, n° 1225 du 31 mars 2000, n° 04-2225 du 27 mai 2004, n° 04-3022 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, n° 05-3241 du 18 juillet 2005, n° 06- 2659 du 12 juin 2006, n° 07-1821 du 17 avril 2007, n° 10-0756 du 26 février 2010, n° 10-3626 du 10 septembre 2010, n° 2011098-0013 du 8 avril 2011, n° 2011314-0005 du 10 novembre 2011, N° 2012342-0021 du 7 décembre 2012 et n° 2014139-0016/2014139-0007 du 19 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0004 du 30 décembre 2014 mettant fin à l'exercice des compétences, au 31 décembre 2014, du Syndicat mixte de traitement et de valorisation des ordures ménagères (SITVOM) Rhône-Eyrieux, composé, notamment, de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes Rhône-Crussol pour partie de leur territoire ; la dissolution du SITVOM Rhône Eyrieux engendrant la réduction du périmètre du SYTRAD dont est membre le SITVOM ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2014 du comité syndical du Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) prenant acte, au sein du périmètre du SYTRAD, de la dissolution du SITVOM Rhône-Eyrieux consécutivement à l'arrêté préfectoral susvisé ; acceptant l'extension, au sein du SYTRAD, du périmètre de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, membre du SYTRAD en représentation-substitution pour 16 communes (*Ajoux, Alissas, Chomérac, Coux, Creysseilles, Flaviac, Freysenet, Gourdon, Lyas, Pourchères, Privas, Rochessaive, Saint Cierge la Serre, St Julien en St Alban, St Priest, Veyras*), à 7 nouvelles communes (*Beauchastel, Dunière sur Eyrieux, La Voulte sur Rhône, Le Pouzin, Rompon, St Fortunat sur Eyrieux et St Laurent du Pape*) ; acceptant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Rhône-Crussol, membre du SYTRAD en représentation-substitution pour 10 communes (*Alboussière, Boffres, Champis, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint Péray, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Soyons*), à 3 nouvelles communes (*Toulaud, Charmes sur Rhône et St Georges les Bains*), soit la totalité de son territoire ; acceptant la modification en conséquence de l'article 1 de ses statuts conformément à l'exemplaire annexé à ladite délibération ;

**Vu** la délibération du 28 janvier 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes Rhône-Crussol, favorable aux extensions et modifications statutaires susvisées ;

**Vu** la délibération du 8 avril 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, favorable aux extensions et modifications statutaires susvisées ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants des autres membres du SYTRAD approuvant les modifications statutaires susvisées :

Communauté d'Agglomération Valence-Romans Sud Rhône-Alpes (séance du 12 mars 2015) ; S.I. rhodanien de collecte et traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) (22 janvier 2015) ; Communauté de communes de la Raye (18 février 2015) ; Communauté des communes du Diois (12 février 2015) ; Communauté des communes du Vercors (29 janvier 2015) ; Communauté de communes du Pays de l'Herbasse (30 janvier 2015) ; Communauté de communes «Le Pays du Royans» (28 janvier 2015) ; Communauté de communes Barrès Coiron (2 février 2015) ; «Hermitage Tournonais Communauté de communes» (21 janvier 2015) ; Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien (29 janvier 2015) ; Communauté de communes du Val d'Ay (26 février 2015) ;

**Considérant** qu'ayant bénéficié du délai réglementaire des trois mois de consultation, l'absence de délibération des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay et des Communautés de communes « du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme », « du Val de Drôme », et du comité syndical du SICTOMSED vaut décision favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requise, précisées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD), concernant l'article 1 relatif à la composition de ses membres, conformément à l'exemplaire des statuts du syndicat ci-annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé **2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex**, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du Syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme ainsi qu'aux présidents des groupements membres du SYTRAD, ou, de son affichage en préfecture, au siège du SYTRAD et des groupements membres.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Drôme, le Président du SYTRAD, les présidents des groupements membres du SYTRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **notamment des mesures de publicité et d'affichage prévues à l'article précédent.**

**Fait, le 29 avril 2015**

Le Préfet de la Drôme et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Étienne DESPLANQUES

Pour le Préfet de l'Ardèche,  
Le Secrétaire Général  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DLPLCL/BCL/050515/01**  
**Portant dissolution de la communauté de communes de la Roche de Gourdon**  
**et déterminant les conditions de sa liquidation financière**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26, L5214-28 et L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-190-13 du 9 juillet 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Roche de Gourdon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0003 du 26 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-144-0001 du 24 mai 2013 portant fusion des communautés de communes Privas-Rhône-Vallées et Eyrieux-aux-Serres, extension du périmètre à neuf communes, dont celles d'Ajoux et de Gourdon, et transformation en une communauté d'agglomération, au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-151-0020 du 31 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes du pays d'Aubenas-Vals par extension aux communes de Saint-Étienne et de Saint-Michel de Boulogne, au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0009 du 27 décembre 2013 mettant fin au 31 décembre 2013 aux compétences de la communauté de communes de la Roche de Gourdon et reclassant le personnel ;

Vu les comptes de gestion de l'exercice 2014 dressés par la trésorerie d'Aubenas pour la communauté de communes de la Roche de Gourdon et la Zone d'Activité de l'Escrinet ;

Considérant que par délibérations concordantes du conseil communautaire de l'EPCI (13/12/2013) et de ses quatre communes membres (Ajoux 13/12/2013, Gourdon 19/12/2013, Saint-Étienne de Boulogne 17/12/2013, Saint-Michel de Boulogne 19/12/2013), les communes-membres ont trouvé un accord quant à la répartition de l'actif et du passif ;

Considérant que par délibérations concordantes des conseils communautaires de l'EPCI (13/12/2013), de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche (19/02/2014) et de la communauté de communes du pays d'Aubenas-Vals (17/12/2014), les collectivités ont trouvé un accord quant à la répartition d'un emprunt affecté à la zone de l'Escrinet ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de la Roche de Gourdon est dissoute.

**Article 2** : L'actif et le passif du groupement sont répartis dans les conditions mentionnées à l'annexe jointe.

**Article 3** : Les archives « vivantes » de la communauté de communes seront versées à la collectivité reprenant la compétence.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le président de la communauté de communes de la Roche de Gourdon, les maires des communes d'Ajoux, Gourdon, Saint-Michel de Boulogne, Saint-Étienne de Boulogne, le président de la communauté de communes du pays d'Aubenas-Vals, la présidente de la communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 5 mai 2015  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Signé  
Denis MAUVAIS

# SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

□ MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2015125-01  
Modifiant l'arrêté n° 2014198-0004  
portant renouvellement de la commission départementale  
de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T)**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

**VU** la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;

**VU** la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

**VU** la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique la Poste et aux activités postales ;

**VU** le décret n° 95.1101 du 11 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

**VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 portant renouvellement de la commission départementale de la présence postale territoriale (C.D.P.P.T) ;

**VU** le contrat de service public 2013-2017 ;

**VU** le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 ;

**VU** les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

## **ARRETE**

**Article 1** : l'alinéa n° 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 est modifié comme suit :

## **2 représentants du Conseil Départemental :**

### Titulaires

- M. Robert COTTA, conseiller départemental du canton du Pouzin,
- M. Jacques DUBAY, conseiller départemental du canton de Guilhaud-Granges.

### Suppléants

- Mme Bernadette ROCHE, conseillère départementale du canton de Thueyts,
- M. Marc-Antoine QUENETTE, conseiller départemental du canton d'Annonay 1.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 05 Mai 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **ARRETE N° DDT/SUT/300415/2 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles L.2124-6 et suivants du Code Général de la Propriété Publique réglementant le domaine public fluvial,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014107-006 en date du 14 avril 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour un débarcadère à Sauze à la commune de St-Martin-d'Ardèche pour les années 2013, 2014 et 2015,

**VU** la convention de transfert à titre expérimental du Domaine Public Fluvial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 entre l'État et le syndicat mixte Ardèche Claire et plus particulièrement l'article 3 précisant que le syndicat aura en charge la gestion des autorisations d'occupation temporaire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015113-001 portant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim,

**VU** la demande de la commune en date du 20 juin 2013,

**CONSIDERANT** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les AOT sont gérées par le syndicat Ardèche Claire,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1 – Modification du bénéficiaire de la redevance**

Au titre de l'occupation du domaine public fluvial sur la rivière « Ardèche », la commune de Saint-Martin-d'Ardèche versera une redevance :

- pour la période 2013/2014 : à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, service comptabilité.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance :

- de **10 000 €** pour l'année 2013

- de **15 000 €** pour l'année 2014

- pour l'année 2015 : au syndicat mixte Ardèche Claire

- de **20 000 €** pour l'année 2015.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues au Trésor Public seront majorées de l'intérêt moratoire au taux en vigueur en matière domaniale.

Le montant de la redevance pourra être actualisé en fonction du bilan relatif à cette occupation que le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 31 Décembre de chaque année.

**Article 3 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

**Article 4 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

**Article 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-préfète de Largentière.

Privas, le 30 avril 2015

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

François GORIEU

**Arrêté préfectoral n° 2015-125-DDTSE-01**  
**Définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-7 et L.427-8,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 29 mars et le 18 avril 2013,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 avril 2014,

CONSIDERANT l'avis de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 mai 2014,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département de l'Ardèche ainsi que le prescrit l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage des pièges de catégories 2 et 5 selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence de **la loutre** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	<p>Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de l'Escoutay.</p> <p>Depuis sa confluence avec le ruisseau d'Ozon jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE</p> <p>Pour ces deux tronçons, y compris les canaux, lacs, étangs et lônes en relation fonctionnelle avec le fleuve.</p>
Le Doux	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE SUR DOUX jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents le Duzon, la Daronne, la Sumène, le Douzet et l'Aygueneyre.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents l'Auzène, la Glueyre, le Talaron, la Dorne, l'Eysse, la Saliouse, la Rimande et l'Aygueneyre.
L'Ouvèze	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents l'Ibie depuis sa confluence avec le Rounel, l'Auzon, la Beaume et ses affluents la Drobie et le Salindres, la Ligne depuis sa confluence avec le Roubreau jusqu'à sa confluence avec l'Ardèche, le Chassezac et ses affluents la Thines, le Chamier, la Borne et son affluent la Lichechaude, le Sandron, la Volane et ses affluents la Bezorgues et le Bise, la Fontaulière et son affluent la Bourges.
La Ganière	Depuis sa confluence avec le ruisseau de Planzolles jusqu'à la limite du département du Gard.
L'Allier	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LAVEYRUNE jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LESPERON y compris ses affluents le Serres, le Masméjan, le Sap ou Liauron et l'Espezonnette ainsi que tous leurs sous-affluents.
Le fleuve Loire	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune d'ISSARLES ainsi que tous ses affluents et sous-affluents.
La Langougnole	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Nadale	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de LACHAPELLE-GRAILLOUSE
La Méjeane	Depuis sa source jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de COUCOURON

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à leur confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

**Article 2** : Dans le département de l'Ardèche, les secteurs où la présence **du castor d'Eurasie** est avérée sont définis de la manière suivante :

Nom du cours d'eau	Secteur concerné
Le fleuve Rhône	Depuis son entrée sur le territoire de la commune de LIMONY jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de SAINT-JUST d'ARDECHE y compris les canaux, lacs, étangs et îlons en relation fonctionnelle avec le fleuve.
La Cance	Depuis sa confluence avec la Deûme jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
Le Doux	Depuis sa confluence avec le Perrier jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents la Daronne depuis sa confluence avec la Vivance jusqu'à sa confluence avec le Doux, le Douzet, l'Aygueneyre et la Sumène.
L'Eyrieux	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône y compris ses affluents le Boyon, l'Auzène, la Glueyre, la Dorne, et l'Eysse depuis sa confluence avec l'Escoutay jusqu'à sa confluence avec l'Eyrieux.
L'Ouvèze	Depuis sa confluence avec la Bayonne jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
La Payre	Depuis sa confluence avec la Véronne jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône et son affluent l'Ozon.
Le Laveyzon	Depuis sa confluence avec le Rieutord jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône.
L'Ardèche	Depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le fleuve Rhône, y compris ses affluents l'Ibie, l'Auzon et son affluent la Claduègne, la Beaume et ses affluents la Drobie, ses sous-affluents le Sueille et le Pourcharresse, l'Alune et le Salindres, la Ligne depuis sa confluence avec le Roubreau jusqu'à sa confluence avec l'Ardèche, le Chassezac et ses affluents le Tégoul, le Granzon, la Thines, le Chamier, la Borne et son affluent la Lichechaude, le Sandron, la Volane à l'aval de sa confluence avec le Mas et son affluent la Bezorgues, la Fontaulière et son affluent la Bourges.
La Gagnière	Depuis son entrée sur le territoire de la commune des VANS jusqu'à sa sortie du territoire de la commune de BANNE ainsi que son affluent l'Abeau depuis son entrée sur le territoire de la commune de MALBOSC jusqu'à sa confluence avec la Gagnière.

Les affluents et leurs sous-affluents cités sont concernés pour la totalité de leur cours, depuis leur source jusqu'à la confluence, situé dans le département de l'Ardèche sauf précision contraire.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont applicables jusqu'au 30 juin 2015.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 5** : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 mai 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

---

#### **ARRETE**

#### **Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013- 203-0004 autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger de chiroptères**

Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411- 1 à R.411-14 ainsi que les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-113-0002 du 23 avril 2015, portant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/23042015/01 du 23 avril 2015, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de dérogation pour la capture temporaire suivi d'un relâcher, le transport et le marquage léger de spécimens d'espèces animales protégées faite par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), groupe chiroptères Rhône-Alpes, le 27 février 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mars 2015 ;

CONSIDERANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions - PNA- en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional, aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDERANT l'opportunité des opérations qui seront réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 2013-203-0004 du 22 juillet 2013 autorisant la capture temporaire suivie d'un relâcher, le transport, le marquage léger de chiroptères est modifié comme suit :

Les personnes, dont les noms suivent, sont autorisées à **capturer, marquer légèrement et relâcher** les chiroptères :

<b>G. ISSARTEL</b>	<b>Y. PEYRARD</b>	<b>T. DEANA</b>
<b>J. CORNUT</b>	<b>J. GIRARD-CLAUDON</b>	<b>S. VINCENT</b>
<b>R. LETSCHER</b>	<b>E. RIBATTO</b>	<b>O. SOUSBIE</b>

Les personnes, dont les noms suivent, sont autorisées à **capturer et relâcher** les chiroptères :

<b>JF. NOBLET</b>	<b>L. RASPAIL</b>	<b>R. FONTERS</b>	<b>G. BILLARD</b>
<b>F. MANALT</b>	<b>J. TRAVERSIER</b>	<b>C. SCHÖNBLÄCHER</b>	<b>C. LE BARZ</b>
<b>M. BERETZ</b>	<b>B. ALLEGRINI</b>	<b>JF DESMET</b>	<b>A COCKE-BETIAN</b>
<b>C. MEUNIER</b>	<b>B. VEILLET</b>	<b>E. THEPAUT</b>	<b>C. PRAT</b>
<b>M. SOL</b>	<b>P. CHICO-SARRO</b>	<b>JC LOUIS</b>	<b>M. BERANGER</b>
<b>L. DEFERNEZ</b>			

----- Le reste est sans changement-----

### **Article 2** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **Article 3** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au Groupe Chiroptères Rhône-Alpes et dont copie sera adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche

Privas, le 06 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT/SUT/060515/6**

**Fixant la composition de la commission de dépouillement  
pour l'élection complémentaire concernant la commission de conciliation  
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014289-0002 du 16 octobre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixant les modalités de l'élection complémentaire concernant ladite commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constituer une commission de dépouillement des votes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission chargée du dépouillement des votes issus de l'élection complémentaire d'un élu communal titulaire membre de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, est composée comme suit :

Président : le Préfet ou son représentant ;

Assesseurs :

- M. Jean-Pierre JEANNE, maire de Coux ;

- M. Denis CLAIR, maire de Pranles.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service Urbanisme et Territoires de la Direction Départementale des Territoires.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Privas, le 6 mai 2015  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2015-126-DDTSE03**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement relatif à la régularisation du système d'assainissement et à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la Commune de Bourg-St-Andéol**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**VU** la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la Santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 86-594 du 5 novembre 1986 autorisant pour une durée de 15 ans la commune de Bourg-Saint-Andéol, à utiliser un dispositif de rejet des eaux traitées dans le Rhône, soit jusqu'au 5 novembre 2001 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 mettant en demeure la commune de Bourg-Saint-Andéol, au titre de l'article L.216-1 du Code de l'environnement, de déposer un dossier de déclaration et de fournir un manuel d'autosurveillance pour son système d'assainissement ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 26 juin 2014 rédigé par le service police de l'eau suite à son contrôle du 26 mai 2014 ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement déposé en date du 25 septembre 2014, présenté par Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Andéol, enregistré dans Cascade sous le n° 07-2014-00335 et relatif à la régularisation du système d'assainissement et à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

**VU** les compléments apportés par mails du 10/12/2014 et du 16/01/2015 concernant la régularité du dossier, suite au courrier du service police de l'eau du 20 novembre 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au demandeur en date du 28/01/2015 ;

**VU** les réponses formulées par le demandeur et reçues le 16/03/2015 ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration et son rejet dans le Rhône ne sont plus autorisés ;

**CONSIDERANT** que le réseau de collecte présente un état dégradé à l'origine d'apports d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent être strictement respectées lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

**CONSIDERANT** que la présence d'eaux claires parasites à l'entrée de la station d'épuration doit être réduite avant d'en développer sa capacité de traitement ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé permet de régulariser la situation administrative de la station d'épuration de la Commune de Bourg-Saint-Andéol ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de préciser, pour ce système d'assainissement, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

**CONSIDERANT** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant l'implantation, la réalisation de travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

**CONSIDERANT** que le programme de travaux proposé sur le réseau de collecte doit permettre de réduire les effluents bruts déversés sans traitement par le réseau de collecte par temps de pluie, jusqu'à une occurrence mensuelle ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

**SUR PROPOSITION DE** Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Bourg-Saint-Andéol, représentée par son Maire Jean-Marc SERRE, désigné ci-après « le permissionnaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation du système d'assainissement et l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de la commune de Bourg-Saint-Andéol avec le rejet des eaux épurées dans le fleuve Rhône.

Le permissionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées ;
- exploiter le système d'assainissement conformément au dossier d'instruction et aux prescriptions du présent arrêté ;
- procéder à l'augmentation de la capacité épuratoire de la station de 6 800 Equivalent-Habitants (EH), soit 408 kg/j de DBO5, à 8 000 EH, soit 480 kg/j de DBO5.

#### Article 1.1 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Nature des installations ouvrages travaux et activités	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales : <u>2° supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</u>	Station d'épuration devant traiter une charge brute de 480Kg/j de DBO5	D*
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	27 déversoirs d'orage sur le réseau collectant un flux de pollution supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	D*
3.2.20	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Station d'épuration et l'ensemble des constructions annexes : surface soustraite de 823 m <sup>2</sup>	D*

\*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### Article 1.2 : Charges, débit de référence :

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) a une capacité nominale de 6 800 Equivalent-Habitant (EH), et doit traiter les charges reportées dans le tableau ci-après :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges journalières	408	816	612	102	27

Selon les débits observés en entrée de station d'épuration sur la période 2009-2013, le débit de référence, mesure journalière en dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet, est établi à 1 700 m<sup>3</sup>/j. La capacité du système peut être portée à 8 000 EH lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- les travaux présentés en annexe et programmés en 2015 sont réalisés,
- leur effet quant à la réduction des déversements sur le réseau de collecte est démontrée, la puissance des turbines du bassin d'aération est augmentée de 36 kW à 46 kW.

Cette extension de capacité fait l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau, dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté. Après extension, la station de traitement des eaux usées doit alors pouvoir traiter les charges reportées dans le tableau ci-dessous :

paramètres	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges journalières	480	960	720	120	32

Le débit de référence est maintenu à 1 700 m<sup>3</sup>/j, et peut faire l'objet d'une révision, notamment lorsque les travaux programmés sur le réseau de collecte permettent de réduire la présence d'eaux claires parasites.

### Article 1.3 : Réalisation des travaux sur le réseau de collecte

Le permissionnaire réalise l'intégralité des travaux programmés sur le réseau de collecte des eaux usées dans les conditions de l'article 3.1, et notamment conformément au programme de travaux annexé au présent arrêté, suivant les échéances de réalisation mentionnées. **Le réseau des eaux pluviales n'est pas autorisé par le présent arrêté. Ainsi, les travaux consistant à la création de réseaux d'eaux pluviales et de mise en séparatif devront faire l'objet d'une procédure indépendante, au regard notamment de la rubrique 2.1.5.0 définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.**

Descriptif des installations

#### La station d'épuration

a) le site

La station d'épuration se situe sur les parcelles cadastrées BH n° 95, 96, 97 d'une surface totale d'environ 6 400 m<sup>2</sup>. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont X=831 120,741m et Y=6 362 962,781m.

## b) la filière eau

La station de traitement des eaux usées est de type boues activées à faible charge d'une capacité nominale de 408 kg/j de DBO5, soit 6 800 EH avec un débit de référence de 1 700 m<sup>3</sup>/j. Cette capacité nominale est portée à 480 kg/j, après validation du service police de l'eau, dès que les travaux réalisés sur le réseau de collecte et l'augmentation de puissance des turbines du bassin d'aération sont réalisés dans les conditions formulées à l'article 1.2.

Le déversoir d'orage de tête de station est le DO n° 28, mentionné ci-après dans le chapitre consacré au réseau de collecte. Les coordonnées Lambert 93 de son point de rejet sont X= 831 189,503 m, Y= 6 363 698,555 m.

L'installation comprend :

- un poste de relevage des effluents bruts équipé d'un système de comptage/contrôle sur les canalisations de refoulement et de by-pass ;
- un prétraitement par dégrillage automatique avec by-pass et dessablage-déshuilage ;
- un bassin biologique pour aération, agitation et dégazage ;
- un bassin de clarification dimensionné pour un débit de pointe de 125 m<sup>3</sup>/h (débit maximum d'alimentation du bassin) ;
- un poste de recirculation des boues du clarificateur vers le bassin biologique.

## c) la filière boues

Les boues sont extraites du bassin biologique et conditionnées par injection de polymère avant d'être dirigées vers une centrifugeuse puis stockées dans 1 silo de 80 m<sup>3</sup>.

## d) la filière refus de dégrillage

Les déchets sont conditionnés et évacués conformément à la réglementation. Les sables et les graisses sont envoyés vers la station de Montélimar.

## e) le rejet

Le rejet est réalisé via un collecteur gravitaire vers le Rhône (masse d'eau FRDR2007e). Le point de rejet est situé aux coordonnées en Lambert 93 suivantes X= 831 207,445 m, Y=6 362 969,5370 m. Le collecteur de rejet reprend l'ensemble des effluents By-passés.

Des points de prélèvement sont aménagés de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée et sortie.

## **Le réseau de collecte**

### a) nature du réseau

Le réseau est constitué de canalisation dont le diamètre varie entre 200 et 800 mm. Le linéaire du réseau est de 38 802 ml dont 23 803 ml de réseau séparatif, 13 831 ml de réseau unitaire, 1 768 ml de canalisation de refoulement et 27 déversoirs d'orage. Ce réseau est connecté pour une alimentation unique de la station d'épuration. Le déversoir d'orage de tête de station est le DO28.

### b) surverses du réseau

Les points de délestage des eaux usées brutes par temps de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie de référence définie à l'article 3.1 sont décrits ci-après :

Déversoirs d'Orage (DO)		Milieu de rejet	Charge maximale DBO5 (kg/j) par temps sec	Coordonnées Lambert 93 du rejet X	Coordonnées Lambert 93 du rejet Y
DO2	Chemin de Vinsas	La Tourne	1,2	830900,151	6363665,817
DO3	Chemin de Seillou	La Tourne	9,7	830996,178	6364414,848
DO4	Bd Rambaud	Rhône	37	831 241,439	6 364 648,356
DO5	Rue Hôtel de Ville	Rhône	255	831 258,544	6 364 750,549
DO6	Rue Ramade	Rhône	18	831 275,624	6 364 884,910
DO9	Bd Ste Marie	Rhône	47,5	831 236,334	6 365 241,353
DO10	Rue Semard	Rhône	75,5	831 151,918	6 365 455,821
DO11	Av Jean Moulin	Rhône	14	830 504,037	6 365 516,694
DO12	Les Chênes Blancs	Rhône	21	830 671,821	6 366 474,008
DO13	Av du Maréchal Leclerc	Rhône	22	830 880,760	6 365 697,704
DO14	Rue Marius Vincent	Rhône	1	831 121,146	6 365 732,100
DO15	Ruisseau de abeilles	Rhône	4,6	830 620,094	6 364 643,878
DO16	Pont de Tourne	Rhône	22	830 803,318	6 364 713,587
DO17	Quartier Tourne	Rhône	24,4	830 856,490	6 364 623,932
DO18	Sous l'hôpital	Rhône	127,5	831 269,080	6 365 423,963
DO19	TP PR2 Capitelles	Rhône	1,4	830 347,126	6 366 672,591
DO20	TP PR3 Cheylard	Rhône	46,2	831 221,492	6 366 065,425
DO21	P Brossolette	Rhône	39,2	830 988,205	6 364 438,123
DO22	La Digue	Rhône	1	830 897,940	6 363 474,426
DO23	Police Municipale	Rhône	33,5	831 230,202	6 364 767,004
DO24	Av E Martin SUD	Rhône	12	830 618,645	6 365 679,686
DO25	Av E Martin NORD	Rhône	3	830 752,034	6 366 111,033
DO26	Auches	Rhône	0	831 140,012	6 365 586,153
DO27	Chemin Glacière	Rhône	50,8	831 018,947	6 364 378,679
DO28	Le Rhône	Rhône	417,6	831 223,840	6 363 698,555
DO29	Embouchure le Tourne Rhône	Rhône	389	831 189,503	6 364 196,435
DO30	Rue L Raynaud	Rhône	38	830 957,735	6 364 567,025

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Fonctionnement, exploitation, accès et fiabilité du système d'assainissement**

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système de traitement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Accès : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Fiabilité : Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Après une coupure générale d'électricité, l'installation redémarre automatiquement dès la remise en service du réseau électrique. En cas de coupure prolongée, les eaux usées empruntent un by-pass.

### **Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte**

#### **Article 3.1 : Conception – réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte (déversoir d'orage, poste de relèvement) doivent permettre le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle.

Compte tenu des apports importants d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration, le permissionnaire réalise le programme de travaux présenté en annexe, selon les échéances de réalisation mentionnées. Les travaux doivent permettre de réduire les rejets par temps de pluie à hauteur de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année, et ce, au 31 décembre 2020. En complément du bilan prévu à l'article 4.1, un bilan intermédiaire de l'effet du programme de travaux est réalisé au 31 décembre 2017, afin d'évaluer si l'objectif fixé peut être atteint. Ce bilan comporte les éléments mentionnés à l'article 4.1 et est transmis au service police de l'eau.

Dans le cas où l'objectif de réduction de volumes d'eaux usées déversées paraît hors d'atteinte, le permissionnaire transmet au service police de l'eau pour validation un programme de travaux complémentaires détaillant pour chacun d'entre eux les volumes d'eaux claires parasites supprimées attendues ainsi que l'année prévisionnelle de réalisation, permettant l'atteinte de l'objectif précédemment mentionné. Après validation par le service police de l'eau, le permissionnaire réalise les travaux programmés selon le nouvel échéancier ainsi validé.

Plus particulièrement les travaux de réduction d'entrées d'eaux claires parasites sur le DO28 doivent être réalisés et terminés avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2015.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleurs ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter l'érosion au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie en deçà de l'occurrence mensuelle.

### **Article 3.2 : Raccordements**

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la Santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### **Article 3.3 : Contrôle de la qualité d'exécution**

Le pétitionnaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

### **Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement**

#### **Article 4.1 : Conception et fiabilité de la station d'épuration**

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1. Lorsque l'ensemble des travaux sur le réseau de collecte programmés pour l'année 2015 sont réalisés conformément à la liste annexée au présent arrêté, le pétitionnaire réalise un bilan de fonctionnement du système d'assainissement démontrant la réduction effective des déversements sur le réseau de collecte. Ce bilan comprend à minima les éléments suivants :

- la liste des travaux réalisés sur le réseau ainsi que leurs dates de réception,
- les débits journaliers entrant à la station d'épuration sur l'année 2015,
- le rendement de la station d'épuration pour chacun des échantillons prélevés sur l'année 2015,
- le nombre de déversements et les volumes déversés par temps sec par le réseau de collecte sur l'année 2015,
- le nombre de déversements et les volumes déversés par temps de pluie par le réseau de collecte sur l'année 2015, et la pluviométrie associée,
- le volume de boues produites sur l'année 2015 et le volume théorique de boues qui aurait dû être produites au regard de la pollution organique entrante et éliminée sur la même période,
- une analyse de l'ensemble de ces éléments concluant sur l'effet des travaux sur les déversements d'effluents non traités et les départs de boues au milieu récepteur ;

Au moins un mois avant le début des travaux d'augmentation de puissance des turbines du bassin d'aération (passage de 36 kW à 46 kW), le permissionnaire adresse pour validation au service police de l'eau une demande d'extension de capacité de la station de traitement comprenant le bilan mentionné ci-dessus et une note d'information précisant notamment les dates et durées d'intervention, les caractéristiques des déversements éventuels pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices. Un compte-rendu de fin de travaux est ensuite envoyé au service police de l'eau pour prise en compte effective de l'augmentation de capacité de la station d'épuration à 8 000 EH.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration. Sauf dispositions ou techniques particulières, il conviendra de retenir une distance de 100 mètres entre les ouvrages et les habitations, cette distance ne pouvant être réduite que si des précautions spécifiques sont prises.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. La mise à jour de ce document sera annuelle au minimum. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours. Un plan de récolement est remis à la police des eaux dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux.

#### **Article 4.2 : Prescriptions relatives au rejet**

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station d'épuration est localisé en rive droite du Rhône.

La masse d'eau concernée est le Rhône de sa confluence avec l'Isère jusqu'à Avignon, référencée FRDR2007e dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

#### **Article 4.2.1 : Valeurs limites de rejet**

Le niveau de rejet (annexe II de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement minimal</b>
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

**Article 4.2.2. : Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES pour les rejets du système de traitement**

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes au tableau ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau ci-dessous.

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2
17 à 28	3
29 à 40	4
41 à 53	5
54 à 67	6
68 à 81	7
82 à 95	8
96 à 110	9
111 à 125	10
126 à 140	11
141 à 155	12
156 à 171	13
172 à 187	14
188 à 203	15
204 à 219	16
220 à 235	17
236 à 251	18
252 à 265	19
269 à 284	20
285 à 300	21
301 à 317	22
318 à 334	23
335 à 350	24
351 à 365	25

Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau ci-dessous, sauf en cas de situation inhabituelle.

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### **Article 4.2.3 : Valeurs limites complémentaires**

- Température : la température doit être inférieure à 25 C ;
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

#### **Article 4.2.4 : Hors conditions normales de fonctionnement**

La station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment dans les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit de référence fixé par l'article 1 ;
- opérations de maintenance programmées telles que définies à l'article 7.1 ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **Article 4.3 : Prévention des nuisances**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 4.4 : Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives aux sous-produits**

##### **Article 5.1 : Dispositions générales**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, (boues, graisses, sables, refus de dégrillage, ...) qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets doivent être éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalées au service en charge de la police de l'eau, dès que le pétitionnaire ou l'exploitant en a connaissance.

#### **Article 5.2 : Dispositions spécifiques**

Le maître d'ouvrage ou l'exploitant de la station d'épuration doit indiquer les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues de la station d'épuration, dès qu'il en a connaissance.

Les produits de dégrillage et de tamisage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement doivent être consignées dans un registre.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

### **Article 6 : Autosurveillance du système de collecte et du système de traitement**

#### **Article 6.1 : Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole.

Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

#### **Article 6.2 : Autosurveillance du système de traitement**

##### **Article 6.2.1 : Dispositions générales**

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, la station d'épuration est équipée d'un dispositif de mesure de débit (entrée : débitmètre électromagnétique, sortie : canal de mesure de débit) et est aménagée de manière à permettre les prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

**Article 6.2.1 : Fréquences d'autosurveillance**

Le programme d'autosurveillance de la station d'épuration est réalisé par le pétitionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

**Aspect quantitatif :**

Paramètres	Unités de mesure	Fréquence
Débit	m <sup>3</sup> /j	365 jours par an (entrée-sortie-by pass y compris intermédiaire)
Pluviométrie	mm	365 jours par an

**Analyses des effluents :**

Paramètres	Unités de mesure	Fréquence
pH		365 jours par an (entrée + sortie)
Température	°C	365 jours par an (entrée + sortie)
Demande biochimique en oxygène : DB05	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	12 fois / an (entrée + sortie)
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O <sub>2</sub> /l et kg d'O <sub>2</sub> /j	12 fois / an (entrée + sortie)
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	12 fois / an (entrée + sortie)
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Azote ammoniacal : N-Nh <sub>4</sub>	Mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
NO <sub>2</sub>	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)
NO <sub>3</sub>	mg/l et kg/j	4 fois / an (entrée + sortie)

Sont également relevées mensuellement :

- Consommation de réactifs et d'énergie ;
- Production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conservera un double des échantillons prélevés sur la station, au froid pendant 24 heures.

#### **Article 6.2.3 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du réseau d'assainissement (trop-plein du bassin d'orage, surverse de déversoir d'orage...), à l'autosurveillance de la station d'épuration notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus ;

- un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration.

Ce manuel est tenu à la disposition du service de la police de l'eau, à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

Le service de police de l'eau peut par des visites périodiques s'assurer de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

#### **Article 6.2.4 : Contrôles inopinés**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche ou leur mandataire, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

### **Article 6.2.5 : Contrôles du milieu**

En complément des mesures réglementaires d'autosurveillance des flux rejetés par la station d'épuration, l'exploitant doit réaliser une mesure par an de la qualité des eaux du milieu récepteur.

Le prélèvement effectué doit être réalisé le même jour qu'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration.

Les mesures sont effectuées en amont et en aval du point de la station d'épuration. Le pétitionnaire transmet pour validation au service de la police de l'eau les projets d'emplacement des points de mesure amont/aval un mois avant l'analyse du milieu.

Les relevés de ces mesures sont transmis un mois après les prélèvements au service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O<sub>2</sub> dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, N-NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NKJ et PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la station d'épuration, le pétitionnaire doit mettre en place un traitement complémentaire à la filière de traitement des eaux usées.

## **Article 7 : Informations et transmissions obligatoires**

### **Article 7.1 : Transmissions préalables**

#### A) Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### B) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

### **Article 7.2 : Transmissions immédiates**

#### A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police

de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant signale les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 7.3 : Transmissions des bilans**

L'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

#### **Article 7.4 : Transmissions annuelles**

##### **Article 7.4.1 : Filière EAU**

L'exploitant doit transmettre :

- à chaque fin d'année calendaire, au service de police de l'eau, : le planning des mesures d'autosurveillance des effluents de la station d'épuration prévu pour l'année suivante, pour validation ;
- au plus tard le 1er mars de l'année N+1, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau : un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :
  - une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données «SANDRE», reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés

des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau.

- un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
- tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

#### **Article 7.4.2 : Filière BOUES**

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Si les boues ne sont pas valorisées alors elles sont éliminées conformément à la réglementation sur les déchets prévus au Code de l'environnement.

### **Titre III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Exécution des travaux sur le système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Le maître d'ouvrage doit fournir au service police de l'eau :

- un plan de récolement des travaux et des descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux ;
- une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte.

#### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Durée de l'acte**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement doit être présentée au préfet dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### **Article 11 : Cessation d'activité et Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Clauses de précarité**

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.211-4 du Code de l'environnement, qui le prive de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L. 216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bourg-Saint-Andéol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Délégation Territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé ;
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;
- à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général de l'Ardèche (SATESE) ;
- à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;
- à la DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un

recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Le maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol ;

Le Commandant du Groupement de gendarmerie ;

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche ;

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Ardèche ;

La Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Bourg-Saint-Andéol pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Privas, le 6 mai 2015

Le préfet

Signé

Alain TRIOLLE

**PROGRAMME DE TRAVAUX ET D'ETUDES SUR 5 ANS**

OBJET	DESCRIPTIF	COUT PREVISIONNEL TTC	DATE PREVISIONNELLE
<b>Etudes</b>			
<b>Création d'un collecteur pluvial</b>	Réalisation d'une étude pour la création d'un réseau pluvial sur la partie aval de la commune avec exutoire	24 000 €	2015
<b>Vérification d'un réseau</b>	Réalisation d'une étude spéleologique avec relevé altimétrique du réseau qui passe sous l'hôpital	7 800 €	2015
<b>Mise en place d'un contrôle chez le particulier</b>	Une stratégie doit être établie. La réflexion pour la mise en place de cette mission débiterait en 2016		2016
<b>Engagement travaux</b>			
<b>Impasse Salavert</b>	Réfection de la rue et des réseaux	30 000 €	2015
<b>Rue Surel</b>	Mise en séparatif	39 800 €	2015
<b>DO 28</b>	- Terrassement et mise en place accès sur regard enterré - Equipement vanne et clapet/ballon de la surverse - Modification équipement système de mesure	5 832 €	2015
<b>DO 29</b>	- Reprise canalisation de surverse et pose d'un Té sur le déversoir regard existant - Reprise regard amont et pose vanne pelle de régulation - Modification équipement système de mesure	7 992 €	2015
<b>Divers</b>	- Suppression DO 2 - Suppression DO 26 - Modification connexion d'une grille pluviale chêne blanc - Suppression DO PR 12	5 472 €	2015
<b>Refolement les marronniers</b>	Réfection de refolement très dégradé	134 400 €	2015
<b>Chemin de Seilloux</b>	Mise en séparatif du chemin (permet de terminer jusqu'à l'exutoire le séparatif de ce réseau)	147 600 €	2015

ANNEXE – Planning des travaux sur le réseau de collecte (page 1 sur 2)

OBJET	DESCRIPTIF	COÛT PREVISIONNEL TTC	DATE PREVISIONNELLE
<b>Engagement travaux</b>			
<b>Avenue Lucien Reynaud (avant le pont)</b>	Création d'un réseau pluvial	55 200 €	2016 - 2017
<b>Bd Rambaud</b>	Mise en séparatif	89 760 €	2016 - 2017
<b>Av Jean Jaurès</b>	Mise en séparatif	96 000 €	2016 - 2017
<b>Quai Fabry</b>	Mise en séparatif	272 000 €	2016 - 2017
<b>Quai Madier de Montjau</b>	Mise en séparatif	134 400 €	2016 - 2017
<b>Quai Tzélépolglou</b>	Mise en séparatif	76 800 €	2016 - 2017
<b>Av Général de Gaulle</b>	- Reprise DO 14 - Raccordement EU de la rue Marius Vincent à l'Av G de Gaulle - Fourniture et pose d'un collecteur	151 200 €	2016
<b>Rue de l'Echelle</b>	Mise en séparatif	60 000 €	2018
<b>Avenue Lucien Reynaud (après le pont)</b>	Mise en séparatif	55 200 €	2019
<b>Rue de la Chicane et des Horts</b>	Mise en séparatif	103 200 €	2020
<b>Divers DO</b>		50 000 €	2015 - 2020

ANNEXE – Planning des travaux sur le réseau de collecte (page 2 sur 2)

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT/SIH/ER/060515/02**  
**Portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux,**  
**la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 007 0013 0 délivrée le 19 février 2014 à Monsieur Henri BOURRET ;

**Vu** le courrier du 30 mars 2015, notifié le 02 avril 2015, rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

**Vu** l'absence d'observations écrites dans le délai de 30 jours francs à compter de la date de notification du courrier du 30 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015113-0001 du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 007 0013 0, délivrée à Monsieur Henri BOURRET est retirée à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 06 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat  
*signé*  
Eric DALUZ

**Arrêté préfectoral n° DDT/SUT/070515/5**  
**Portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées**  
**au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de**  
**l'Environnement (CAUE) de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son titre II ;

**VU** le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0007 du 16 mai 2011 portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du CAUE de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres du conseil d'administration du CAUE est arrivé à échéance ;

**CONSIDERANT** les différentes désignations ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont nommés membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche, les personnes désignées ci-après :

en qualité de représentants des professions :

au titre du syndicat des architectes de l'Ardèche :

titulaire : Mme Yolaine ARNICHAND

suppléant : M. Guy PELAPRAT

au titre du conseil régional de l'ordre des architectes :

titulaire : Mme Mireille MICHEL

suppléant : Néant

au titre de l'association régionale de la fédération française du paysage :

titulaire : M. Patrice PIERRON

suppléant : Néant

au titre du syndicat des géomètres-experts Drôme-Ardèche :

titulaire : M. Sylvain NYSIK

suppléant : M. Lionel ROBERT

□ en qualité de personnes qualifiées :

□ M. Guy DELUBAC, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;

□ Mme Hélène DESCOURS, enseignante en arts plastiques.

**Article 2:** Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 7 mai 2015  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Denis MAUVAIS

---

### **ARRETE PREFECTORAL**

**chargeant M. Omer CHARRE de détruire des marmottes, des blaireaux et des renards  
sur la propriété exploitée par l'EARL du Pinet située quartier d'Herm sur la commune de  
SAINT CLEMENT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU les rapports du lieutenant de louveterie en date du 12 juin 2014 et du 18 mars 2015 signalant d'importants dégâts agricoles attribués à des terriers de marmottes sur l'exploitation de l'EARL du Pinet à SAINT CLEMENT,

VU le rapport de l'ONCFS en date du 27 mars 2015,

CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT qu'il ressort des rapports du lieutenant de louveterie et de l'ONCFS que les dégâts signalés par l'EARL du Pinet doivent bien être attribués à la marmotte et que les terriers sont également utilisés par des blaireaux et des renards,

CONSIDERANT que la marmotte est à l'origine de dégâts et de troubles à l'agriculture qu'il convient de nuancer selon que les terriers sont creusés dans des terrains pentus, naturellement rocheux, non mécanisables et en nature de landes ou de pâturages sur lesquels les conséquences de la présence des marmottes doivent être normalement supportées ou, au contraire, sur des prairies de fauche mécanisables qui contribuent à la constitution des réserves de fourrage indispensables à l'élevage bovin en période hivernale dans les régions de montagne, pour lesquelles la présence permanente de marmottes engendre un trouble agricole difficilement supportable et de nature à réduire de manière significative la quantité et la qualité du fourrage, de provoquer la détérioration du matériel agricole, d'augmenter le risque de basculement d'un tracteur et d'occasionner des blessures aux bovins qui viendraient à enfoncer une patte dans l'un des terriers,

CONSIDERANT que la présence de la marmotte participe à la diversité de la faune montagnarde, qu'elle participe à la chaîne alimentaire d'espèces à caractère patrimonial, que cette espèce revêt une importance notable dans l'attrait touristique de la région du MONT MEZENC et qu'il convient en conséquence de limiter la destruction de ces animaux aux strictes nécessités des intérêts agricoles incontournables,

CONSIDERANT que les alternatives à la destruction envisagées telles que la capture et le relâcher doivent être écartées en raison de leur difficultés intrinsèques (moyens à mettre en œuvre, terrains susceptibles d'accueillir un lâcher,...),

CONSIDERANT qu'il convient dans un premier temps de ne détruire que les individus de marmottes, de blaireaux et de renards qui occasionnent les dégâts les plus significatifs sur les parcelles exploitées par l'EARL du Pinet sur la commune de SAINT CLEMENT,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causées par ces marmottes, blaireaux et renards et les risques que l'abondance et la localisation de ces terriers d'animaux font courir confèrent qu'il convient de procéder à la destruction des marmottes, des blaireaux et des renards soit par tir d'affût ou d'approche soit par piégeage, soit avec l'aide d'un équipage de chasse sous terre tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 13 avril au 3 mai 2015,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

### **Arrête**

**Article 1** : Monsieur Omer CHARRE, lieutenant de louveterie, est chargé de détruire les marmottes, les blaireaux et les renards compromettant la sécurité et les cultures, par piégeage à l'aide de piège de 1ère catégorie ou par des tirs à l'affût, y compris avec l'aide d'un équipage de chasse sous terre, se trouvant dans les terriers présents sur les parcelles exploitées par l'EARL du Pinet au lieu dit « quartier d'Herm » sur la commune de SAINT CLEMENT.

Ces opérations auront lieu **du 8 mai au 28 juin 2015**.

**Article 2** : Avant chaque opération Monsieur Omer CHARRE indiquera la date de son intervention au chef du service départemental de l'ONCFS ou à son représentant.

**Article 3** : A l'issue de chaque opération, Monsieur Omer CHARRE rendra compte dans les plus brefs délais de son exécution au directeur départemental des territoires. Il indiquera également si d'autres opérations s'avèrent nécessaires.

Monsieur Omer CHARRE maintiendra une observation du comportement des marmottes, des blaireaux et des renards qui demeureraient sur les terrains mentionnés à l'article 1 et proposera les mesures supplémentaires qui lui sembleraient nécessaires en fonction de ses observations.

**Article 4** : Monsieur Omer CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 5** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

**Article 6** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires, M. Omer CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT CLEMENT, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT CLEMENT.

Privas, le 07 mai 2015  
Le Préfet,  
Le Chef du Service Environnement,  
« Signé »  
Christophe MITTENBUHLER

---

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-127-DDTSE02**  
**Portant refus de l'agrément de Monsieur Gérald MAUGAIN**  
**en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »,

**VU** l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2014-307-0007 en date du 03 novembre 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Gérald MAUGAIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Philippe BURNIER, président de la chasse privée Le Solitaire à Monsieur Gérald MAUGAIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de la chasse privée Le Solitaire,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Philippe BURNIER a été déclarée incomplète le 19 novembre 2014, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 03 décembre 2014 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental des territoires,

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément de Monsieur Gérald MAUGAIN, né le 16 septembre 1953 à DIJON (21) et demeurant à Quartier Vinezac 07220 ST MONTAN, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est **REFUSÉ**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Gérald MAUGAIN et à Monsieur le Président de la chasse privée Le Solitaire.

Privas, le 07 mai 2015

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Responsable du Pôle Nature

Signé

Christian DENIS

---

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)

## ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation accordée au SITHERE d'exploiter l'eau minérale naturelle des captages Anaïs, Viva et Florence pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1 et suivants, R. 1322-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu le décret du 13 février 2012 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle «Vivaroise», «Dominique» et «Saint-Jean Bis» situées à Vals-les-Bains, en Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu la circulaire n° DGS/EA4/2008/30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

Vu la note d'information n° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté interministériel du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu les arrêtés ministériels autorisant l'exploitation des eaux minérales naturelles des sources «Alexandre» daté du 14 septembre 1871, «Pauline» daté du 20 mars 1869 devenue «Saint-Jean-Pauline» par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mai 1911, «Capricieuse» daté du 31 août 1864 devenue «Saint-Jean-Précieuse» par arrêté préfectoral du 11 mai 1958, «Saint-Jean-bis» daté du 20 mars 1869 et modifié le 27 janvier 1925 et «Hélène» daté du 3 septembre 1885 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-106-0009, 2014-106-0010 et 2014-106-0011 du 16 avril 2014 portant respectivement autorisation accordée à la SEM de Vals et au SITHERE pour l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle de l'eau des captages dénommés «Florence», «Viva» et «Anaïs», situés sur le site de Lauzière à VALS-Les-BAINS ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-106-0008 et 2014-106-0012 portant respectivement autorisation accordée à la SEM de Vals pour le conditionnement dans son usine d'embouteillage située sur la commune de VALS-LES-BAINS de l'eau minérale naturelle vendue respectivement sous la dénomination «Julie» issue du mélange des eaux des captages «Viva» et «Florence», et sous la dénomination «Saint Pierre» issue du mélange des eaux des captages «Saint Pierre 1<sup>er</sup>» et «Anaïs» ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date d'août 2014 et son complément daté de janvier 2015, présentés par le président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE), propriétaire de l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, en vue d'exploiter à des fins thérapeutiques dans ledit établissement les sources d'eau minérale naturelle «Florence», «Viva» et «Anaïs», au titre de l'article R. 1322-1-2 du code de la santé publique ;

Vu l'avis daté du 8 avril 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, service environnement et santé de la délégation départementale de l'Ardèche ;

Vu le rapport daté du 8 avril 2015 du préfet de l'Ardèche établi par le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes en vue de sa présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Vu l'avis daté du 30 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'eau des captages « Florence », « Viva » et « Anaïs » dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, à des fins d'usage thérapeutique, a été accordée par arrêtés préfectoraux susvisés n° 2014-106-0009, 2014-106-0010 et 2014-106-0011 du 16 avril 2014, et que conformément à ces arrêtés, le présent arrêté préfectoral vise à autoriser les conditions de transport, de traitement et de distribution de ces eaux dans ledit établissement ;

Considérant que l'autorisation de traitement de l'eau des captages «Florence», «Viva» et «Anaïs» dans l'usine d'embouteillage de la Société des Eaux Minérales de Vals, avant acheminement dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, a été accordée par arrêtés préfectoraux susvisés n° 4-106-0008 et 2014-106-0012 du 16 avril 2014 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de distribution l'eau des captages «Florence», «Viva» et «Anaïs» dans l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS, déposé par le SITHERE, apporte toutes les garanties d'une distribution conforme aux exigences réglementaires et sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **A R R E T E**

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE), propriétaire de l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS (07600), est autorisé à exploiter à des fins thérapeutiques dans ledit établissement une partie de l'eau minérale naturelle des sources «Florence», «Viva» et «Anaïs», dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté et dans les arrêtés préfectoraux portant autorisation accordée à la SEM de Vals et au SITHERE pour

l'exploitation en tant qu'eau minérale naturelle de l'eau des captages respectifs dénommés «Florence», «Viva» et «Anaïs».

L'établissement thermal utilise 62 % maximum du volume prélevable d'eau autorisé des trois captages susnommés soit 22.600 m<sup>3</sup> maximum par an répondant, en mélange avec un volume annuel prélevable de 18.000 m<sup>3</sup> issu des eaux minérales naturelles des autres sources citées à l'article 2 du présent arrêté, aux besoins des soins apportés aux curistes par an et des services de confort apportés aux autres usagers.

Le SITHERE est dénommé « titulaire » de la présente autorisation dans les articles suivants.

#### Article 2 : Transport et traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle des captages « Florence », « Viva » et « Anaïs » est acheminée vers l'usine d'embouteillage de la Société des Eaux Minérales de Vals -située 33 Boulevard de Vernon à VALS-LES-BAINS (07600) - par des conduites enterrées en PEHD bande bleue de 40 mm de diamètre et de 1000m de long. Arrivée dans le sous-sol de l'usine, l'eau des trois captages est mélangée et emmenée par une conduite PVC pression de 40 mm et 148 m de long vers l'unité de traitement, autorisée par les arrêtés préfectoraux autorisant le conditionnement des mélanges dénommés «Julie» et «Saint-Pierre».

Après traitement et dégazéification, l'eau de ces trois captages est acheminée vers l'établissement thermal de VALS-LES-BAINS -situé 15 Avenue Paul Ribeyre à VALS-LES-BAINS (07600) - par trois canalisations enterrées en PEHD. Arrivée dans l'établissement, l'eau est stockée dans deux réservoirs de 56 m<sup>3</sup> chacun et peut aussi rejoindre, via une vanne, une bache intermédiaire de stockage de 44 m<sup>3</sup>. Dans ces réservoirs de 56 m<sup>3</sup> se produit un mélange avec l'eau minérale naturelle déferrisée provenant des sources «Alexandre», «Saint-Jean-Pauline», «Saint-Jean-Précieuse», «Saint-Jean-bis», et «Hélène».

La piscine, alimentée par ce mélange dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, dispose d'un traitement par filtration sur deux filtres à sable de 2 m<sup>3</sup> chacun munis de système de contrôle de l'encrassement, suivi d'un système de désinfection au chlore (injection de chlore gazeux). Des apports d'acide ou de base peuvent être réalisés au besoin pour équilibrer les paramètres de désinfection. Une installation de désinfection et d'abattement des chloramines par ultraviolet est utilisée en sortie de filtres (UV C d'une puissance de 475 W, 120 m<sup>3</sup>/h).

Le titulaire doit veiller à ce que le réseau de distribution à l'intérieur de l'établissement thermal :

- ne soit pas maillé, chaque tronçon pouvant être isolé notamment par l'installation de vannes,
- ne puisse être contaminé notamment par retours d'eau,
- soit constitué de canalisations correctement isolées pour limiter les variations de température de l'eau (minérale et potable).

Un plan des réseaux en annexe détaille ces circuits d'alimentation.

#### Article 3 : Distribution de l'eau et installations thermales

Après stockage, l'eau rejoint 4 surpresseurs généraux (3.6 bars 105m<sup>3</sup>/h), puis les installations suivantes :

- un échangeur thermique pour préchauffer l'eau à 32 °C;
- un stockage dans 2 ballons distincts de 4 m<sup>3</sup> chacun : 1 ballon « bains » chauffé à 41°C, et un ballon « Douches à Jet » chauffé à 37°C suivi de 2 surpresseurs (5 bars, 15m<sup>3</sup>/h) ;
- le ballon « bains » ainsi qu'une arrivée d'eau froide alimentent :

\* 15 baignoires dont 14 destinées aux cures thermales ;

\* une bêche de reprise de 20 m<sup>3</sup> alimentant une piscine composée d'un bassin de 150 m<sup>3</sup> destinée aux cures thermales et à l'usage de bien-être, desservie également par le réseau d'eau destinée à la consommation humaine ;

- le ballon « Douches à Jet » alimente 3 postes d'hydromassage carbogazeux nommés « massages sous eaux » (MSE), 2 douches pénétrantes (DP), 2 douches générales (DG) et 2 douches au jet (DJ) côté cure, ainsi qu'un poste MSE et un poste DJ côté remise en forme.

Ces installations thermales sont utilisées pour le traitement des affections et troubles métaboliques tels que :

- hypercholestérolémie, hypertriglycéridémie, hyperuricémie, l'hyperinsulinisme et insulino-résistance, dypoproténémie,
- troubles dypeptiques, colopathies spasmodiques ou diverticulaires.

L'organisation générale, le personnel, le matériel et tous les services de l'établissement thermal doivent être fonction de sa capacité réelle d'utilisation, traduite par le nombre maximum de personnes pouvant y être normalement traitées au cours d'une même journée.

#### Article 4 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle et les règles d'hygiène

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de distribution doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale.

Le titulaire veille à ce que toutes les étapes d'exploitation de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence les procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection des canalisations, des capteurs, des postes de soins et de l'établissement, comprenant par type de soins et de surfaces les produits utilisés ainsi que leurs modes de fréquence et d'application,
- les modes de sensibilisation et de responsabilisation des agents thermaux et des curistes aux problèmes d'hygiène,
- l'établissement d'un « circuit du curiste » de manière à distinguer les zones de circulation « pieds nus » et « pieds chaussés » avec mise à disposition de sur-chaussures,
- la formation du personnel médical et technique adaptée aux fonctions et mises à jour sur la base de protocoles écrits portant sur l'hygiène et la sécurité générales, les consignes d'entretien et la détection et gestion de tout incident ou accident.

Les cataplasmes et compresses utilisés lors des soins de cure doivent être hygiénisés et les boues utilisées doivent être à usage individuel pour chaque curiste avant élimination.

#### Article 5 : Sécurité de l'établissement

Contre les risques d'incendie, l'établissement thermal doit disposer de postes d'eau issue du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, d'extincteurs en nombre suffisant et d'un moyen d'appel rapide à la caserne des pompiers la plus proche. Les numéros d'urgence sont affichés en évidence à proximité d'un poste téléphonique.

#### Article 6 : Affichage à l'attention des curistes

Le titulaire affiche les éléments d'information des curistes suivants :

- les qualités thérapeutiques de l'eau minérale utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage,
- les caractéristiques essentielles de l'eau, le traitement mis en œuvre et le réchauffage réalisé,
- la date du dernier contrôle sanitaire et le résultat des analyses.

#### Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La partie principale du programme de surveillance telle que prévue dans la réglementation en vigueur (article R.1322-43 du code de la santé publique) sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur. Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés entre l'arrivée dans l'établissement thermal des eaux minérales naturelles et les différents points d'usage, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillon en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est élaboré par l'autorité sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements et analyses externes, effectués au titre du contrôle sanitaire prévu réglementairement, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais du titulaire.

Les prélèvements et analyses de la partie complémentaire définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, comprennent les analyses précisées en annexe II du présent arrêté. Toute modification de ce plan de surveillance devra être déclarée à l'agence régionale de santé conformément à la réglementation en vigueur et à l'article 12 du présent arrêté. Des modifications majeures de ce plan seront susceptibles d'entraîner une modification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou accrédité.

Le titulaire tient à jour et à la disposition des autorités sanitaires un dossier régulièrement actualisé comportant la description des différents réseaux d'eau de l'établissement (plans ou schémas visualisant les éléments du réseau avec notamment la localisation des points de surveillance de la qualité de l'eau), le protocole de maintenance et d'entretien mis en œuvre dans l'établissement, les résultats des analyses effectuées périodiquement dans le cadre de l'auto-surveillance et, s'il y a lieu, le programme d'amélioration des réseaux.

#### Article 8 : Gestion des non-conformités

En cas de non-conformités ou en cas d'incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, le titulaire :

- porte immédiatement cette information à la connaissance de l'autorité sanitaire et du corps médical de l'établissement,
- effectue une enquête afin de déterminer la cause de la contamination ou de l'incident,
- prend sans délais toutes mesures adaptées pour supprimer le risque sanitaire et la cause de la contamination ou de l'incident et retrouver une conformité des eaux,
- tient l'autorité sanitaire informée du déroulement des opérations.

Parmi les mesures adaptées :

- doivent être fermés sans délais les postes de soins concernés par la non-conformité, émettant des aérosols en contact direct avec les muqueuses respiratoires ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses oculaires et respiratoires (douches...), la réouverture étant conditionnée à deux analyses consécutives conformes effectuées par le laboratoire agréé à la demande de l'autorité

sanitaire, 3 jours puis 5 jours après la date de retour présumé à la conformité de l'eau faisant suite aux mesures de sanitation ;

- les postes de soins concernés par la non-conformité et au moins un autre poste de soins voisin, en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale naturelle et de soins externes individuels (bains) ou collectifs (couloir de marche...), doivent faire l'objet d'une analyse de confirmation effectuée par le laboratoire agréé à la demande de l'autorité sanitaire 5 jours après l'obtention des résultats de la première non-conformité ; en cas de confirmation de la non-conformité, ces postes de soins doivent être fermés sans délais, la réouverture étant conditionnée à deux analyses consécutives conformes effectuées par le laboratoire agréé à la demande de l'autorité sanitaire, 3 jours puis 5 jours après la date de retour présumé à la conformité de l'eau faisant suite aux mesures de sanitation.

Si des curistes ont pu être exposés à des contaminations des eaux pouvant avoir une répercussion sur leur état de santé, une information ciblée et adaptée devra être amenée dans les plus brefs délais aux curistes concernés.

Le titulaire transmet à l'autorité sanitaire un bilan synthétique annuel respectant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### Article 9 : Conditions d'ouverture saisonnière des thermes

Chaque année, l'ouverture de l'établissement thermal est conditionnée :

- à la remise à l'autorité sanitaire du bilan synthétique annuel cité à l'article 8 du présent arrêté,
- à l'information de l'autorité sanitaire sur les dates d'ouverture et de fermeture de l'année, au moins 2 mois avant la date d'ouverture,
- au nettoyage et à la désinfection des installations liées au traitement et à la distribution de l'eau minérale naturelle au sein de l'établissement,
- à la vérification des installations de surveillance et de traitement de l'eau (rampes UV, système de traitement de la piscine),
- à la conformité des analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'autorité sanitaire faisant suite à un prélèvement réalisé au moins dix jours avant la date prévue d'ouverture au public, au niveau de l'ensemble des sources d'eau minérale naturelle alimentant l'établissement thermal,
- à la conformité des analyses effectuées dans le cadre de la surveillance de l'établissement faisant suite à un prélèvement réalisé au moins dix jours avant la date prévue d'ouverture au public, à l'arrivée de l'eau minérale naturelle dans l'établissement thermal et aux différents points d'usage permettant de confirmer l'absence de contamination de l'eau,
- à la transmission de l'ensemble des résultats de la surveillance à l'autorité sanitaire avant ouverture au public.

#### Article 10 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables durant toute la période d'activité de l'établissement thermal. En l'absence de mise en service des installations dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, l'autorisation d'exploiter l'établissement thermal est réputée caduque.

#### Article 11 - Respect de l'application du présent arrêté

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de VALS-LES-BAINS et le préfet de l'Ardèche doivent veiller chacun en ce qui le concerne au respect des prescriptions du présent arrêté dans le cadre de leur police administrative respective.

La suspension ou le retrait d'autorisation donné peut intervenir par arrêté préfectoral, notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, le non-respect de prescriptions du présent arrêté, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux ou si les exigences de qualité de l'eau minérale naturelle ne sont pas respectées.

#### Article 12 : Déclarations de modification

Le titulaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois et, le cas échéant, prend un arrêté modificatif. À défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Si l'établissement thermal engage des travaux tout en poursuivant l'activité thermale, quelle que soit la nature de ces travaux, l'ensemble des prescriptions réglementaires et du présent arrêté doivent être respectées, mises à part les prescriptions modifiées conformément aux alinéas précédents.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

#### Article 13 : Délais de recours et droits des tiers

**Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois par le titulaire à compter de sa notification, ou par toute personne ayant intérêt pour agir à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.**

#### Article 14 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

#### Article 15 : article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire de VALS-LES-BAINS, le président du SITHERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et au Journal officiel de l'union européenne et dont copie sera adressée :

- au président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE),
- au maire de VALS-LES-BAINS,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, service environnement et santé de la délégation départementale de l'Ardèche,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ardèche, service consommation

Privas, le 7 mai 2015  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"Signé"  
Denis MAUVAIS

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination**  
**du chikungunya et de la dengue dans le département de l'ARDECHE**

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 2013 fixant la liste des départements placés en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche en date du 31 décembre 1979, modifié par arrêtés préfectoraux des 28 juin 1983, 20 février 1984, 25 septembre 1984 et 14 mars 1985 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2014 106-0007 du 16 avril 2014, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'Instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 avril 2015 ;

Vu la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « Aedes albopictus » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya entre le Département de la Drôme, le département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EID Rhône-Alpes) du 28 juin 2013 ;

Vu les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

Vu le bilan d'activité 2014 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'ensemble du département de l'Ardèche est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique Aedes albopictus (vecteur potentiel du chikungunya et de la dengue) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de l'Ardèche peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'ANSES préconise de maintenir Bacillus thuringiensis var israelensis comme substance active de référence et préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

#### ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2014 106-0007 du 16 avril 2014, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Ardèche est abrogé.

Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de l'Ardèche à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologiques et épidémiologiques liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau du département de l'Ardèche sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du plan annuel d'actions départementales, annexé à cet arrêté, dans son volet entomologique, sont déclinées selon 4 zones géographiques définies en fonction du risque d'implantation du moustique *Aedes albopictus*. Les zones géographiques ainsi que les listes des communes correspondantes sont décrites dans les modalités de mise en œuvre du plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 : rôle des acteurs du plan

Le Préfet du département de l'Ardèche ou son représentant anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Ardèche.

L'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'Entente Interdépartementale pour la démoustication de Rhône-Alpes.

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes sont en charge des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, et notamment la mobilisation de leurs administrés. Il peut également être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : L'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est, dans le département de l'Ardèche l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) Rhône-Alpes, dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6 : Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques se dérouleront chaque année, du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Article 7 : Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> var <i>israelensis</i> (Bti-H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu, port d'EPI (Seul le Vectobac 12AS est classé Xi)
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> var <i>israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	En cours N° inventaire SIMMBAD 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthrinöide de synthèse	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	9900247	6 g/ha	3 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI

L'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine.

Article 8 : Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du Conseil Départemental ou de son opérateur, l'EID Rhône-Alpes peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce

soit aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite par le maire et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délais.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

Est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9 : A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'alinéa 6 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents du Conseil Départemental ou de son opérateur l'EID Rhône-Alpes, pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du Préfet.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le Préfet et recouverts comme en matière de contributions directes.

Est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10 : Sont punis d'amende de cinquième classe les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 11 : L'opérateur rend compte au Préfet de l'Ardèche et au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST. Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de l'Ardèche.

Article 13 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) Rhône-Alpes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, les maires des communes de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 7 mai 2015  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
"Signé"  
Denis MAUVAIS

---

## **UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 531880144  
PIQUET Cyriaque - 07300 ETABLES  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,  
**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise PIQUET Cyriaque, dont le siège social est situé : 5 Chemin du Petit Belair – 07300 ETABLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 531880144.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

**Article 2 :** Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

---

Récépissé de déclaration n° 2015605-0001  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 532332707  
EI FOURC STEPHANE - 07100 ANNONAY  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise FOURC Stéphane, dont le siège social est situé : Les Cèdres, 57 avenue Jean Jaurès – 07100 ANNONAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 532332707.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

**Article 2** : L'activité suivante déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 mai 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le directeur régional des entreprises de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche  
Signé  
Daniel BOUSSIT

---

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 12 Mai 2015**